



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code concours : 2025-TSPDD-59-ConcPro

Code épreuve : Questionnaire

CONCOURS PROFESSIONNEL

POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SESSION 2025

Spécialité Technique Générale

Épreuve écrite d'admissibilité n°1 : questionnaire

Durée : 2h00	Coefficient : 3	Dossier documentaire : 12 pages	Sujet complet : 14 pages
-----------------	--------------------	---------------------------------------	-----------------------------

Epreuve n° 1 : répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par le ministère chargé de la Transition écologique.

Toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Modèle CMEN v2 (néoptec)

Nom de famille : **N O M**

Prénom(s) : **P R E N O M**

Numéro d'inscription : **3 5 7** Né(e) le : **2 7 / 0 3 / 1 9 7 7**

- Le bandeau situé en haut de chacune des feuilles de composition doit être rempli en totalité (**code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans leur convocation**).
- **L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.**
- **Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.**
- **Les copies devront être correctement paginées.** Pagination d'une copie double sur 4 (1/4, 2/4, ...), deux copies doubles sur 8 (1/8, 2/8, ...), etc.
- **Aucun signe distinctif ne doit apparaître dans la copie** : nom ou nom fictif, signature, paraphe et symboles sont interdits, ces signes pouvant être considérés comme constitutifs d'une rupture d'anonymat.
- **Seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé (feutre et stylo friction sont interdits). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif, est proscrite.**
- **Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé** (une telle utilisation empêcherait la correction de la copie). **Toute correction se fait par rature**, de préférence à la règle.
- **Les feuilles de brouillon, ou tout autre document, ne sont pas considérées comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.** Ils ne doivent pas être joints à la copie.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Sujet

Question 1 : (6 points)

A quel titre est créé l'observatoire des énergies renouvelables ?
Quelles sont ses missions et comment est mise en œuvre sa gouvernance ?

Question 2 : (6 points)

Quel est le rôle du comité de projet et quels sont les membres constitutifs dans le cas d'une installation photovoltaïque ?

Quelles sont les missions du référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergie renouvelable ?

Question 3 : (8 points)

Explicitez en quelques lignes, pour chaque point que vous identifierez, ce que prévoit l'article 83 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pour atteindre les objectifs de la politique énergétique ?

DOCUMENT 1 (1 page)	Extrait du décret n° 2024-315 du 6 avril 2024 relatif à la création d'un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité.	Page 3
DOCUMENT 2 (2 pages)	Extrait de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.	Pages 4 et 5
DOCUMENT 3 (2 pages)	Extrait du décret n° 2023-1245 du 6 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L.211-9 du code de l'énergie.	Pages 6 et 7
DOCUMENT 4 (7 pages)	Circulaire du 28 novembre 2023 relative aux missions du référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et à la géothermie de minime importance.	Pages 8 à 14

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-315 du 6 avril 2024 relatif à la création d'un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité

NOR : ECOR2408165D

Publics concernés : communes, établissements publics, public, experts, chercheurs, exploitants d'installations utilisant une source d'énergie renouvelable terrestre.

Objet : création d'un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée l'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité tel que prévu par l'article 20 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-3, L. 131-9 et R. 181-13 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du 25 janvier 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité est chargé de :

1° La synthèse des connaissances disponibles au travers des études et données existantes sur les incidences des énergies renouvelables terrestres sur la biodiversité, les sols et les paysages ainsi que sur l'efficacité des dispositifs d'évitement, de réduction, ou de compensation accompagnant le développement des énergies renouvelables ;

2° La diffusion auprès du public et des parties prenantes de l'ensemble de ces synthèses de connaissances, études, expertises et données.

La mission mentionnée au 1° est réalisée à partir de la littérature scientifique et en se basant sur les données de suivi des parcs de production d'énergie renouvelable, notamment celles résultant du 4° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement et des dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sur les retours d'expérience.

L'observatoire peut également réaliser ou solliciter la réalisation, de manière ponctuelle et ciblée, des études et expertises spécifiques sur des sujets d'intérêt, en lien avec ses missions.

Art. 2. – 1° L'observatoire est mis en œuvre conjointement par l'Office français de la biodiversité mentionné à l'article L. 131-9 du code de l'environnement et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du même code, sous le pilotage stratégique du ministère chargé de l'énergie et du ministère chargé de l'environnement ;

2° Le comité stratégique de l'observatoire est co-présidé par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'environnement ou leurs représentants. Il associe l'Office français de la biodiversité mentionné à l'article L. 131-9 du code de l'environnement et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du même code. Ce comité associe également des représentants des services déconcentrés de l'Etat ;

3° Le comité stratégique convie, au moins une fois par an, une assemblée de parties prenantes afin de lui présenter les travaux menés par l'Observatoire. Les parties prenantes peuvent être associées à l'élaboration et au suivi du programme de travail.

Extrait de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

Article 83

I.-Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 141-3 est ainsi rédigé :

« Les objectifs quantitatifs du volet mentionné au 3° du même article L. 141-2 sont exprimés par filière industrielle. Lorsqu'ils concernent le développement de parcs éoliens en mer, ils peuvent également être exprimés par façade maritime.»

2° Après l'article L. 141-5, sont insérés des articles L. 141-5-1 et L. 141-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 141-5-1.-Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret pour le territoire métropolitain continental, après concertation avec les conseils régionaux concernés, pour contribuer aux objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1A ainsi que dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Ces objectifs prennent en compte les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, régionaux mobilisables.

« Une méthode et des indicateurs communs permettant de suivre, de façon partagée entre les régions et l'Etat ainsi qu'entre les collectivités territoriales d'une même région, le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont définis selon des modalités fixées par décret.

« Art. L. 141-5-2.

-I.-Dans chaque région située sur le territoire métropolitain continental, le comité régional de l'énergie est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région. Il est associé à la fixation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ou, en Île-de-France, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et de son schéma régional éolien prévus à l'article L. 222-1 du code de l'environnement.

« Le comité régional de l'énergie peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région.

« En vue de définir les objectifs de développement des énergies renouvelables prévus à l'article L. 141-5-1 du présent code, le ministre chargé de l'énergie demande au comité régional de l'énergie de chaque région située sur le territoire métropolitain continental d'élaborer une proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables de la région. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande, la proposition du comité régional est réputée élaborée.

« II.-Le comité régional de l'énergie est coprésidé par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région.

« III.-La composition et les modalités de fonctionnement du comité régional de l'énergie sont précisées par décret. Il associe les communes ou groupements de communes, les départements, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport intéressés. »

II.-Le chapitre Ier du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, après le mot : « climatique, », sont insérés les mots : « de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, » ;

2° Le 2° de l'article L. 4251-2 est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-5-1 du même code ; ».

III.-Le I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Île-de-France, les objectifs et le schéma régional éolien mentionnés au 3° du présent I sont compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et avec les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-5-1 du même code. »

IV.-Le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie est pris à compter de la première révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du même code qui suit le 1er janvier 2023.

V.-Au premier alinéa du I de l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « modifications », sont insérés les mots : « ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou ».

VI.-Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie, la région engage la procédure de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dans les conditions prévues au I de l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales ou, en Île-de-France, la procédure de révision du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour rendre le schéma compatible avec les objectifs régionaux prévus par ce décret.

VII.-Au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, les mots : « révisé ou modifié dans les conditions » sont remplacés par les mots : « modifié dans les conditions prévues au I ».

VIII.-Le IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, le schéma est modifié dans les conditions prévues au I de l'article L. 4251-9 du même code. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie

NOR : ENER2321920D

Publics concernés : porteurs de projets, futurs exploitants d'installations utilisant une source d'énergie renouvelable collectivités.

Objet : création d'un comité de projet pour les installations de production d'énergies renouvelables situés hors des zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur six mois après sa publication.

Notice : le décret précise les conditions de mise en place des comités de projet pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables hors des zones d'accélération et dépassant un certain seuil.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article L. 211-9 du code de l'énergie, issu de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Le code de l'énergie, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 211-9, L. 311-10, L. 511-5 et le chapitre unique du titre I^{er} de son livre II (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-28-2, L. 511-1, R. 122-2 et R. 511-9 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1519 B ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 112-1 et L. 162-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 912-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Le comité de projet

« Art. R. 211-5. – Le comité de projet prévu à l'article L. 211-9 assure une concertation préalable des parties prenantes mentionnées à l'article R. 211-7 sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

« Art. R. 211-6. – Constituent des installations de production d'énergies renouvelables, au sens de la présente section :

« 1° Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

« 2° Les installations solaires photovoltaïques mentionnées à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, d'une puissance supérieure à 2,5 M_{Wc} ;

« 3° Les installations de combustion de biomasse soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;

« 4° Les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre des rubriques 2781 ou 3532 de la nomenclature des installations classées ;

« 5° Les installations de géothermie définies au premier alinéa de l'article L. 112-1 du code minier qui relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 162-3 du même code ;

« 6° Les installations hydrauliques placées sous le régime de la concession mentionné à l'article L. 511-5 du présent code ;

« 7° Les installations de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du présent code.

« Art. R. 211-7. – Le comité de projet est composé :

« 1° Pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :

« a) Du porteur de projet ;

« b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables ;

« c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres ;

« d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ;

« e) Lorsque l'installation ne relève pas de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune limitrophe des communes d'implantation du projet ;

« 2° Pour les projets d'installations mentionnées au 7° de l'article R. 211-6 :

« a) Du porteur de projet ;

« b) D'un représentant de chaque commune littorale qui sera susceptible de percevoir une partie du produit de la taxe mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts ;

« c) D'un représentant de chaque commune d'implantation des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité ;

« d) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées aux b et c sont membres ;

« e) D'un représentant de chaque comité mentionné à l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime susceptible de percevoir une partie du produit de la taxe mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts.

« Art. R. 211-8. – Peuvent être invités à participer aux réunions du comité de projet :

« 1° A la demande de l'un des membres du comité :

« a) Le préfet ou son représentant ;

« b) Un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;

« c) Un représentant du gestionnaire de réseau public de transport d'énergie concerné ;

« 2° A la demande de l'un des membres mentionnés aux a à c du 1° de l'article R. 211-7, toute autre partie intéressée.

« Art. R. 211-9. – Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci, sur la base des éléments mentionnés à l'article R. 211-10.

« Le porteur de projet indique au comité de projet les conséquences qu'il entend tirer des observations émises dans ce cadre.

« Art. R. 211-10. – Le porteur de projet présente au comité de projet :

« 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;

« 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :

« a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;

« b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;

« c) Les options de raccordement envisagées ;

« d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

« Ces éléments sont accessibles au public par voie électronique. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Ses dispositions ne sont pas applicables aux projets dont la première demande d'autorisation a été déposée avant son entrée en vigueur.

Art. 3. – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition énergétique

Direction générale de l'énergie et du climat

Circulaire du 28 novembre 2023
relative aux missions du référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies
renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et à la
géothermie de minime importance

NOR : ENER2331339J

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]

Préfets de zones de défense et de sécurité

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général des MTE et MTECT
Secrétariat général du MIOM
DGEC
DGPR
DGALN
DGE
DGCL

Résumé La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite APER) amène diverses évolutions dans le développement des énergies renouvelables. Son article 6 crée un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. La présente circulaire vient préciser ses missions.

Le Gouvernement a aussi demandé la mise en place d'un bilan trimestriel concernant les projets photovoltaïques, éoliens et de méthanisation en cours d'instruction. La présente circulaire vient préciser certaines modalités afin d'en fluidifier l'exercice.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine Ecologie, Energie, développement durable, collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire,	
Type : Instruction du gouvernement <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	et /ou	Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Mots clés liste fermée Energie, environnement	Mots clés libres [...]	
Texte (s) de référence Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, -		
Circulaire(s) abrogée(s) -		
Date de mise en application [le lendemain de la publication]		
Pièce(s) annexe(s)-		
N° d'homologation Cerfa : -		
Publication	circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/>	Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

1- Missions du référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite APER) amène diverses évolutions dans le développement des énergies renouvelables. Son article 6 crée un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Les missions générales de ce référent sont précisées à l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement.

« Art. L. 181-28-10. - Un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est nommé par le représentant de l'Etat dans le département, parmi les sous-préfets. Sans préjudice des attributions des services compétents, il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique. Les missions attribuées au référent sont précisées par voie réglementaire. »

Si cela n'est pas déjà fait, je vous demande de nommer, sans plus attendre, ce référent parmi vos sous-préfets. Les missions qui lui seront confiées sont détaillées dans la présente instruction. **Le référent préfectoral aux énergies renouvelables a un rôle de facilitateur et d'accompagnateur pour la planification territoriale des énergies renouvelables, tout particulièrement à destination des collectivités territoriales, dans un contexte où le développement des moyens de production d'énergie renouvelable électrique et thermique est**

indispensable pour assurer notre sécurité d’approvisionnement et lutter contre le réchauffement climatique.

Je vous demande également d’identifier, au sein de chaque DDT et de chaque DREAL, un correspondant « énergies renouvelables ». Ils apporteront leur expertise technique pour appuyer le référent préfectoral dans ses missions. Le référent préfectoral et les correspondants pourront, si besoin, s’appuyer sur les autres services de l’Etat en département et en région.

a- La mise en place de la planification territoriale

Ce référent joue un rôle central dans la coordination de la planification de la transition énergétique sur son territoire. A ce titre, **il est l’interlocuteur privilégié des collectivités** lors de leur travail de planification ascendante du développement des énergies renouvelables terrestres, électriques et non-électriques, sur leur territoire, en cohérence avec les objectifs nationaux. Il les appuie en particulier dans la **définition de leurs zones d’accélération**, introduites par l’article 15 de la loi susmentionnée, en coordination avec les correspondants « énergies renouvelables » dans les DDT et DREAL.

Le référent préfectoral à l’instruction des projets d’énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est notamment chargé :

- de s’assurer de la connaissance des outils mis à disposition par l’Etat auprès des communes et des EPCI pour mener à bien l’exercice de planification ;
- d’organiser la conférence territoriale prévue à l’article L. 141-5-3 du code de l’énergie afin de consulter les EPCI et syndicats mixtes du département sur les différentes zones d’accélération remontées par les communes ;
- d’arrêter la cartographie au niveau départemental à la suite de cette première phase de planification, et de la transmettre au comité régional de l’énergie. Il est également l’interlocuteur privilégié de ce comité lors des échanges sur la pertinence des zones d’accélération et du potentiel qu’elles offrent pour l’atteinte des objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables ;
- de demander aux communes des zones complémentaires si les zones initialement identifiées sont insuffisantes et de transmettre la cartographie obtenue à la suite de cette deuxième phase au comité régional de l’énergie ;
- d’arrêter la cartographie ajustée le cas échéant, après avoir recueilli l’avis conforme des communes sur les zones d’accélération ;
- de transmettre la cartographie finalisée au ministère chargé de l’énergie et aux collectivités territoriales, par le biais de la plateforme cartographique mise en place par le ministère¹ ;
- en Corse, d’être en lien avec l’Assemblée de Corse pour la cartographie des zones d’accélération pour l’implantation d’installations de production ou de stockage d’énergies renouvelables.

Le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d’accélération en France métropolitaine continentale et dans les DOM. En Corse, par dérogation, la cartographie est arrêtée par l’Assemblée de Corse.

b- Un accompagnement des projets et une facilitation de leur instruction

Pour les projets en instruction sur son territoire, ce référent devra faciliter le dialogue entre les porteurs de projet et les services instructeurs. Il coordonnera l’instruction des projets sur son

¹ Le portail est actuellement disponible à cette adresse : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

territoire **dans une logique d'accompagnement de ces derniers** et dans l'objectif **d'accélération et de facilitation des procédures, tel que demandé dans la circulaire du 16 septembre 2022**. Cet accompagnement pourra notamment prendre la forme d'un conseil ciblé en amont d'un projet, de revues de projet avec les porteurs de projet et partenaires ou encore de la participation aux comités de projet sur invitation des collectivités concernées pour les projets se développant hors des zones d'accélération, avec l'appui technique des services de l'Etat en charge de l'instruction.

Il s'assurera de la réalisation, par les services de l'Etat (DDT, DREAL...), du **bilan annuel** de l'instruction des projets sur son territoire et, lorsque cela est pertinent, du suivi statistique associé. Ce bilan annuel s'appuiera sur les bilans trimestriels prévus par la circulaire du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable, pour lesquels les DREAL font remonter, tous les trimestres, des informations sur les projets en instruction, afin d'éviter toute duplication de saisies et sollicitations.

Il sera en outre chargé du suivi des indicateurs prévus par l'article 6 de la loi APER, et figurant désormais à l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie : « Les indicateurs communs de suivi, déclinés à l'échelle de chaque département de la région concernée, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie et incluent notamment le nombre de projets en cours d'instruction, le nombre d'autorisations refusées, les motifs de refus et les délais moyens d'instruction. »

Ces informations seront rendues publiques.

Des échanges pourront être organisés entre le préfet assisté du référent, les ministres et leur cabinet pour faire le point des instructions terminées et en cours. S'il y a lieu, la DGEC pourra être sollicitée et associer les services centraux (DGPR, DGALN, DGE, DGCL...) à l'examen de dossiers qui présenteraient des difficultés particulières².

Concernant les projets industriels nécessaires à la transition énergétique, le référent préfectoral coordonnera les travaux, ou, le cas échéant, fournira un appui au référent déjà désigné localement (pouvant être un autre sous-préfet d'arrondissement). S'agissant du raccordement électrique de ces projets et de leur éventuelle priorisation, le référent préfectoral fournira un appui au préfet de région, en lien avec les correspondants et services concernés (DREAL ou DEAL), pour établir l'ordre de classement prévu à l'article 28 de la loi APER. Il sera en lien avec RTE.

Ce référent préfectoral sera également chargé, au titre du V de l'article 81 de la loi APER, des projets d'installations de production et de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, ainsi que des ouvrages de réseaux associés (électriques et gaziers). Ces attributions sont prévues sur 3 ans à titre expérimental, et seront réévaluées à l'issue de cette période. Le référent préfectoral pourra ainsi être saisi par tout porteur de projet d'installation de production d'hydrogène ou de réseau associé, ou porteur de projet industriel associé (gigafactory d'électrolyseur par exemple). Il coordonnera l'action des services instructeurs sur ces projets, et communiquera aux services de l'administration centrale concernés les points d'alerte pour les projets bénéficiant d'un soutien public important (projets lauréats du PIIEC et projets lauréats de l'appel d'offres relatif au soutien à la production d'hydrogène renouvelable). Il réalisera un bilan annuel de l'instruction des projets de production ou de stockage d'hydrogène, des ouvrages associés, ou des installations industrielles associées, qui pourra être utilement porté à la connaissance du comité régional de l'énergie.

c- Formation

Le référent est invité à bénéficier de formations sur les énergies renouvelables, la planification territoriale et l'instruction des projets. Des formations seront proposées par la DGEC avec l'appui du Cerema. Une première session sera proposée d'ici la fin de l'année 2023.

² L'adresse mail de contact est la suivante : reporting-enr@developpement-durable.gouv.fr

Il veille à la bonne appropriation des outils et des méthodes par les collectivités. Il peut mettre en place des formations ou ateliers sur son territoire, en s'inspirant des formations susmentionnées, mais également avec l'appui des services déconcentrés et des conseillers présents localement, comme le réseau de conseillers ADEME « Les Générateurs ».

2- Informations concernant le bilan "énergies renouvelables" introduit par l'instruction du 16 septembre 2022

a- Organisation du bilan trimestriel

Le Gouvernement a demandé la mise en place d'un bilan trimestriel concernant les projets photovoltaïques, éoliens et de méthanisation en cours d'instruction.

La collecte des informations nécessaires à l'alimentation de ce bilan fait intervenir différents services déconcentrés (DREAL, DDT en tant que service centralisateur des avis sur les projets photovoltaïques), selon la filière et la typologie des installations.

Afin de fluidifier cette remontée d'informations, il est demandé que l'échelon de référence soit le préfet de région. Ainsi, la DREAL ou la DEAL sera l'interlocutrice de l'administration centrale. Elle aura pour rôle de compléter le bilan pour les instructions qu'elle mène, et de coordonner les retours des autres services chargés des instructions qui les concernent. Au début de chaque exercice, la DREAL ou la DEAL s'assurera que les services ont bien reçu le bilan à compléter, au moins pour leur champ d'action et informera le référent préfectoral du lancement de l'exercice. Elle sollicitera un retour auprès d'elle des bilans complétés, puis concatènera ces différents bilans afin de construire un bilan régional consolidé. Elle transmettra ce bilan régional à jour à l'administration centrale, dans le délai qui a été indiqué au début de chaque exercice. Elle contribuera à la consolidation du bilan annuel des référents préfectoraux à partir des bilans trimestriels concernés.

Par la suite, l'administration centrale concatènera l'ensemble des retours régionaux afin de construire un bilan trimestriel et annuel national.

b- Modalités de transmission du bilan à l'administration centrale

La coordination sera réalisée par l'échelon régional qui transmettra le bilan trimestriel consolidé par le portail OSMOSE³. L'adresse e-mail générique inscrite dans l'instruction du 16 septembre 2022 ne doit plus être utilisée. Conformément à l'organisation mise en place, aucun fichier départemental ne devra être transmis.

c- Transmission des notes d'analyses

Sauf demande spécifique de la DGEC, les notes d'analyse complémentaires à ce bilan seront désormais demandées à un rythme annuel uniquement. Elles seront remontées à la DGEC selon les mêmes modalités pratiques que pour le bilan trimestriel, par le portail Osmose.

3- Dispositions relatives à la géothermie

Concernant l'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique (article L. 112-1 du code minier), le cadre réglementaire distingue :

- Des installations géothermiques de profondeur supérieure à 10 mètres relevant soit du régime de la **télé-déclaration administrative** (« géothermie de minime importance », GMI) soit du régime de l'**autorisation administrative** ;

³ La demande d'accès au portail OSMOSE doit être effectuée auprès de l'adresse fonctionnelle reporting-enr@developpement-durable.gouv.fr

- Des installations géothermiques ne relevant pas du régime légal des mines (fondations thermoactives, échangeurs fermés de profondeur inférieure à 10 mètres, certains échangeurs ouverts de profondeur inférieure à 10 mètres).

Concernant les installations relevant de la télé-déclaration administrative :

Un projet de décret *portant diverses dispositions en matière de géothermie de minime importance* soumis à consultation publique jusqu'au 19 juin 2023⁴ (modifiant le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 *relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains*) vise à modifier certaines procédures applicables en matière de GMI.

1° En application de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, ce projet de décret introduit l'obligation de certification pour les travaux de forage, en lieu et place de la qualification en vigueur. L'obligation de certification s'appliquera à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel pris pour l'application de l'article L. 164-1-1 du code minier (au plus tard le 1^{er} juillet 2025).

2° Ce projet introduit pour l'exploitant la possibilité de modifier une installation GMI ou ses conditions d'exploitation. Il précise le cadre réglementaire applicable lorsque les modifications envisagées par l'exploitant sont de nature à faire relever l'installation du régime de l'autorisation.

3° Enfin, ce projet introduit la possibilité pour le préfet de soumettre un projet d'installation GMI à une demande d'examen au cas par cas exceptionnelle⁵ si ce dernier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en raison de sa localisation notamment. Ce dispositif (« clause filet ») répond aux obligations de la directive 2011/92/UE *concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*⁶.

Lorsque cette disposition entrera en vigueur, il appartiendra aux préfets de faire de cette « clause filet » un usage proportionné et conforme aux objectifs de la directive 2011/92/UE, alors que le Gouvernement fait de la simplification et de l'accélération des procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables une priorité et met un accent particulier sur la géothermie, avec le lancement du plan national de développement du 2 février 2023. Le caractère déclaratif du régime GMI devra ainsi être strictement préservé.

⁴ <https://www.vie-publique.fr/consultations/289585-projet-de-decret-diverses-dispositions-en-matiere-de-geothermie-gmi>

⁵ La GMI est exclue de la catégorie de projet 27 mentionnée à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

⁶ Déjà introduit dans le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets pour les installations IOTA ou ICPE soumises au régime de déclaration, ce dispositif est étendu aux installations de GMI. À compter de la date de télé-déclaration des installations GMI, les préfets disposeront d'un délai de 15 jours pour activer cette « clause filet » et en informer le déclarant. La décision de soumettre un projet d'installation GMI à un examen au cas par cas devra être justifiée par l'existence de circonstances locales particulières, qui seront précisées dans la décision, sous peine d'irrégularité. Dans ce cas, le déclarant devra remplir le formulaire de « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » (CERFA 14734*04). Cet examen au cas par cas sera conduit dans le cadre du dispositif de droit commun prévu aux articles L.122-1 IV, R. 122-3 et R. 122-3-1 du code de l'environnement.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le 28 novembre 2023

Le ministre de l'Intérieur et
des Outre-Mer

Le ministre de la Transition
écologique et de la
Cohésion des territoires

La Ministre de la Transition
énergétique

Gérald DARMANIN

Christophe BÉCHU

Agnès PANNIER-
RUNACHER